

Arrêt

n° 225 335 du 28 août 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8A
7000 MONS**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 14 août 2019 et notifié le 19 août 2019.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 août 2019 convoquant les parties à comparaître le 28 août 2019 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M. J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. MAERTENS loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Il ressort des éléments du dossier et des écrits de procédure que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en France en 2006 pour y rejoindre son frère. Il bénéficiait dans ce pays d'un titre de séjour provisoire valable jusqu'au 6 juin 2019.

- 1.3. Le 18 décembre 2018, il a été interpellé sur le territoire belge et placé sous mandat d'arrêt le lendemain du chef de recel, fait punissable d'une peine d'emprisonnement d'un an moins ou d'une peine plus grave ne dépassant pas quinze ans de réclusion.
- 1.4. Le 18 décembre 2018, le requérant s'est également vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies).
- 1.5. Un recours en suspension et en annulation a été introduit auprès du Conseil à l'encontre de ces décisions ; ce recours est actuellement toujours pendant et enrôlé sous le n° X.
- 1.6. Le 25 janvier 2019, la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel de Charleroi a décidé que la décision de maintien en détention du 18 décembre 2018 visée au point 1.4 ci-dessus était « nulle ».
- 1.7. Le même jour et le 27 février 2019, la partie défenderesse a pris deux autres ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi que deux nouvelles interdictions d'entrée de trois ans.
- 1.8. Par ordonnance du 14 août 2019, la chambre du Conseil du tribunal correctionnel de Charleroi a ordonné la mainlevée du mandat d'arrêt délivré à l'encontre du requérant en date du 19 décembre 2018 ; En conséquence de cette ordonnance, le Procureur du Roi de Charleroi a ordonné au directeur de la prison de Jamioux la mise en liberté simple du requérant.
- 1.9. Le même jour, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), lequel a été notifié au requérant le 19 août 2019. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE.**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :
Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.
L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 19.12.2018 à ce jour du chef de recel, fait pour lequel il est susceptible d'être condamné.
Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;
Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 03.01.2019 (questionnaire signé par l'intéressé et son avocat). L'intéressé a déclaré ne pas avoir de relation durable, ni avoir des enfants ou de la famille en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit pas non plus d'indications permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il a déclaré dans le formulaire droit d'être entendu avoir de la famille en France. Il a aussi écrit avoir des problèmes aux yeux, pour lequel il déclare avoir un traitement en France. Néanmoins, l'intéressé n'otaye pas ses déclarations de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. L'intéressé a déclaré dans son questionnaire vouloir retourner vers la France, où il aurait une autorisation de séjour temporaire, sans prouver ses dires. L'intéressé avait déjà déclaré dans un questionnaire du 18.12.2018 qu'il y a la guerre dans son pays d'origine. Jusqu'au présent il n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Par ailleurs, il ne ressort pas non plus du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier aurait une crainte qui pourrait faire préjudice à l'article 3 CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé séjourne en Belgique depuis au moins le 18.12.2018. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.
L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 19.12.2018 à ce jour du chef de recel, fait pour lequel il est susceptible d'être condamné.
Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;
Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui acquiescent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 19.12.2018 à ce jour du chef de recel, fait pour lequel il est susceptible d'être condamné.
Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé séjourne en Belgique depuis au moins le 18.12.2018. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a été entendu le 03.01.2019 (questionnaire signé par l'intéressé et son avocat). Il a déclaré avoir des problèmes aux yeux, pour lequel il déclare avoir un traitement en France. Néanmoins, l'intéressé n'étaye pas ses déclarations de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. L'intéressé a déclaré dans son questionnaire vouloir retourner vers la France, où il aurait une autorisation de séjour temporaire, sans prouver ses dires. L'intéressé avait déjà déclaré dans un questionnaire du 18.12.2018 qu'il y a la guerre dans son pays d'origine. Jusqu'au présent il n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Par ailleurs, il ne ressort pas non plus du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier aurait une crainte qui pourrait faire préjudice à l'article 3 CEDH.

(...)»

1.10. Le même jour, la partie requérante s'est vue délivrer une interdiction d'entrée de quatre ans (annexe 13sexies).

2. L'objet du recours

Le Conseil est saisi d'une demande tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, d'un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) daté du 14 août 2019 et notifié au requérant le 19 août 2019.

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement que renferme l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3. La recevabilité *rationae temporis* de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. L'intérêt à agir de la partie requérante

3.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre et lui notifié le 19 août 2019 .

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt dès lors qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur, pris et notifié le 18 décembre 2018, qui demeure exécutoire.

3.3. En l'occurrence, il ressort effectivement du dossier administratif que le requérant a déjà fait précédemment l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, notamment en date du 18 décembre 2018, 25 janvier 2019 et 27 février 2019.

3.4. A cet égard Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire notifiés antérieurement à la partie requérante. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur cet ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.5. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.6.1. En l'espèce, il ressort de l'exposé des moyens ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable que la partie requérante entend invoquer une violation de son droit d'être entendu et une violation de l'article 6 de la CEDH.

3.6.2. Elle invoque à cet égard qu'il revenait à la partie adverse « d'inviter le requérant à faire valoir ses observations avant de prendre une décision de nature à entraver ses droits et ce dans le but de lui permettre de prendre une décision en pleine connaissance de cause et appropriée à la situation particulière du requérant qu'elle savait manifestement changée suite à son inculpation et à sa libération par la chambre du Conseil » ; qu'à cet égard, elle souligne que bien que l'acte attaqué fasse état d'une accusation de recel simple, il ressort de l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt prise en date du 14 août 2019 que « le requérant se retrouve actuellement accusé d'être au centre d'un réseau international de recel, des demandes d'entraides ayant été sollicitées vis-à-vis de la France, de la Suisse, de l'Allemagne et du Portugal ». Elle poursuit en invoquant que « si la partie adverse avait respecté l'obligation d'entendre le requérant avant d'adopter la décision attaquée, le requérant aurait pu rappeler sa situation particulière dès lors qu'il se trouverait isolé en CIV dès lors qu'il a rejoint la France en 2006 alors qu'il était mineur pour rejoindre son frère » et qu'en conséquence « il lui sera matériellement et financièrement impossible de faire face à un procès pénal d'une telle ampleur (Traffic international avec ramifications en France, Suisse, Allemagne, Portugal) sans être présent sur le territoire ! Il ne pourra accéder au dossier et sera dans l'impossibilité de s'assurer une défense efficiente ! Une telle situation entraînera de facto une violation de son droit à un procès équitable. » ; qu'« eu égard à la situation personnelle, familiale et pénale du requérant, un éloignement du territoire rendrait particulièrement difficile la tenue d'une défense efficiente, ce qui entraîne à la privation dans le chef du requérant de son droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il doit pouvoir se défendre des graves accusations portées contre lui, lesquelles pourraient avoir des conséquences géographiques plus larges que la Belgique ». En conclusion, elle estime qu'« il résulte manifestement du dossier administratif et des arguments développés dans le cadre de la présente requête que la partie adverse n'a pas procédé à un examen rigoureux de la cause au regard de l'article 6 de la Convention EDH notamment en ne respectant le droit fondamental du requérant d'être entendu ».

3.6.3. Le Conseil relève que si l'existence d'une procédure pénale ne peut créer, en elle-même, un droit pour la partie requérante de séjourner sur le territoire belge en attendant l'issue de cette procédure, il n'en demeure pas moins qu'il lui revient, dans la mesure où la partie requérante invoque en l'espèce une violation de l'article 6 de la CEDH, de vérifier si la décision attaquée ne porte pas atteinte au respect des droits de la défense.

A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de juger (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999), ce à quoi il se rallie, « [...] *qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas la requérante de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...]* ».

En l'occurrence, en ce que la décision attaquée empêcherait la partie requérante de pouvoir faire valoir ses droits dans le cadre de sa défense pénale et la contraindrait à subir un jugement par défaut, il convient d'emblée de relever que le risque ainsi allégué demeure à ce stade hypothétique puisqu'il ne ressort ni du dossier administratif ni des informations communiquées par la partie requérante que l'instruction pénale ouverte à l'encontre du requérant aurait donné lieu, à la suite du règlement de procédure, à une ordonnance de renvoi devant la juridiction de fond compétente, après que la chambre du Conseil ait constaté l'existence de charges suffisantes à son encontre. L'allégation selon laquelle le requérant se trouverait au centre d'un procès pénal d'une grande ampleur s'avère par conséquent prématurée et ne correspond à aucune vérité judiciaire acquise.

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre nullement *in concreto* qu'en cas de procès pénal, et dans le cadre de l'instruction ouverte à son encontre, elle ne pourrait à tout le moins se faire représenter par son avocat et, plus généralement, assurer sa défense au départ de son pays d'origine, la seule allégation selon laquelle elle n'aurait plus aucune attache dans son pays d'origine et s'y retrouverait isolée étant à cet égard non étayée. Par ailleurs, le Conseil observe que ce grief ne résulte pas de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dont l'effet est ponctuel, mais de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans prise à son encontre le même jour qui n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil au stade actuel de la procédure. Il appartient, dès lors, à la partie requérante de mouvoir le cas échéant la procédure *ad hoc*, à savoir celle qui est prévue à l'article 74/12, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 afin de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger et de faire valoir, dans ce cadre, tous les éléments qu'elle estimerait pertinents dont, le cas échéant ceux relatifs à sa défense dans le cadre du procès pénal qui sera éventuellement ouvert à son encontre.

En conséquence, le Conseil estime que la décision attaquée ne porte pas atteinte aux droits de la défense de la partie requérante ni à son droit à un procès équitable.

Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 6 de la CEDH ne peut être retenue et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

3.6.4. En ce qui concerne le fait que la partie requérante ne se serait pas vu offrir l'occasion de s'exprimer avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » du 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir un résultat différent. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit*

spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

A cet égard, le Conseil observe qu'il ne voit pas en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu faire état de ses difficultés matérielles et financières de s'assurer une défense efficiente depuis son pays d'origine, le Conseil rappelant à cet égard qu'il ne démontre pas *in concreto* ses allégations outre qu'à ce stade, l'exigence de devoir faire face à un procès pénal demeure hypothétique, le requérant n'ayant pas encore fait l'objet d'un renvoi devant une juridiction de fond (voir *supra*).

En outre, concernant l'ordonnance de main levée du mandat d'arrêt prise en date du 14 août 2019, le Conseil observe qu'il ne saurait être question, en l'espèce, d'engagements pris par le requérant envers les autorités judiciaires dont il conviendrait d'éviter que l'acte attaqué ne rende impossible le respect puisqu'il ressort de cette ordonnance que la mise en liberté du requérant a été décidée sans être assortie de conditions particulières telles que l'interdiction de quitter le territoire belge ou l'obligation de répondre à toutes les convocations. Cet élément distingue d'ailleurs la situation du requérant du cas de figure visé par l'arrêt du Conseil n° 221 667 cité dans le recours (p. 9).

3.7 Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

4. En l'absence de grief défendable, les ordres de quitter le territoire antérieurs, datés du 18 décembre 2018, 25 janvier 2019 et 27 février 2019 demeurent exécutoires. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir, en l'espèce. Partant, la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

5. Les dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

J.-F. HAYEZ